

AIDE RÉGIONALE AUX FONDS PROPRES

Conformément à l'engagement n°21 « un Plan Auvergnat pour la Création-Transmission d'Entreprises » issu des Assises territoriales, la Région Auvergne a décidé de soutenir la création et la reprise d'entreprises des filières les plus structurantes pour le territoire.

Objet

L'Aide Régionale aux Fonds Propres a pour objectif de soutenir :

- les créations « simples » d'entreprises,
- les créations par reprise d'entreprise,
- les créations par reprise d'entreprise en difficulté, avec une priorité sur les reprises par les salariés.

Bénéficiaires

Les entreprises, constituées sous quelque forme juridique que ce soit, en création ou en reprise des secteurs suivants (le secteur signifie notamment l'activité prépondérante en termes de chiffre d'affaires, hors commerce et artisanat de proximité) :

- mécanique,
- métallurgie,
- plasturgie,
- textile,
- agroalimentaire,
- Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), à l'exclusion des activités commerciales,
- biotechnologies,
- logistique (y compris la logistique « de base » comme le stockage et l'entreposage),
- transformation du bois,
- Services aux Entreprises à l'exclusion des services financiers et du B.T.P. (Priorité étant faite aux Services à l'Industrie. Ces dossiers feront l'objet d'une instruction, au cas par cas, en fonction de l'activité de l'entreprise).

Les demandes ne répondant pas aux critères d'activités seront examinées au cas par cas. Les industries agroalimentaires de première transformation (annexe 1 du traité CE) sont éligibles, avec un plafond d'aide déterminé par le règlement d'exemption approprié (règlement de minimis ou de minimis agricole).

Dans le secteur logistique, la création d'une structure dédiée exclusivement aux activités logistiques (à l'exclusion du transport) sera demandée, ou à tout le moins une séparation stricte de l'activité logistique dans les comptes de l'entreprise.

Modalités d'attribution

La reprise s'effectuera de préférence par l'intermédiaire d'une société holding créée à cet effet. L'entreprise ne devra pas avoir licencié sur le site concerné par le projet l'année précédente et le projet de reprise devra au minimum maintenir l'effectif. Elle devra présenter une gestion saine et avoir un chiffre d'affaires minimal de 250.000 €. La donation et la donation-partage ne sont pas éligibles à l'Aide Régionale aux Fonds Propres.

Une simple délocalisation d'activité n'est pas éligible. Toutefois, lorsque cette délocalisation s'accompagne d'un développement, l'entreprise pourra bénéficier de l'A.R.F.P. pour la part relative à l'augmentation nette d'activité et d'emplois par rapport à la situation initiale.

L'incitativité financière de l'intervention régionale (effet de levier) sera prise en compte et permettra de rejeter une demande de subvention. Ce critère sera particulièrement examiné pour les opérations de création par reprise simple. L'objectif étant de ne pas financer la création par reprise ne consistant qu'en un simple rachat de parts sociales sans réel projet de développement de l'activité (programme d'investissement, politique commerciale) et sans création de nouveaux emplois. Il vous est donc proposé pour les dossiers de création par reprise simple d'appliquer les critères d'analyse financière du F.R.A.E pour calculer une note de l'effet de levier. Seuls les projets ayant obtenu une note minimum de 5/10 seront éligibles au dispositif régional.

Les emplois créés ou maintenus comptabilisés dans le calcul de l'aide doivent découler de contrats de travail à durée indéterminée et à temps plein. Les emplois découlant de contrats de travail à durée indéterminée et à temps partiel seront pris en compte au prorata du temps de travail reconverti en équivalent temps-plein.

La reprise s'effectuera de préférence par l'intermédiaire d'une société holding créée à cet effet, selon les conditions suivantes :

- la majorité du capital de la société reprise devra être détenue par la ou les personnes physiques repreneuse(s) ou par la société holding dans laquelle le bloc des porteurs de projet, constitué des personnes physiques repreneuses et de la (ou des) société(s) de capital-risque, sera majoritaire. La majorité s'entend dès le démarrage de la reprise ou, au cas par cas, dans un délai maximal de 3 ans,
- dans le cadre de croissance externe de sociétés tierces dont la présence au capital de la société reprise ou de la holding financière serait majoritaire (directement ou au travers de leur propre actionnaire majoritaire), une analyse au cas par cas sera effectuée en tenant compte de l'intérêt structurant du projet de reprise par rapport au territoire et à l'emploi.

Dans le cas d'une reprise d'entreprise en difficulté, le nombre d'emplois repris ne pourra pas être inférieur au nombre d'emplois retenu dans la décision du Tribunal statuant sur la reprise.

L'Aide Régionale aux Fonds Propres n'est pas cumulable avec le Fonds Régional pour l'Ancre des Entreprises ni avec l'Avance Remboursable à l'Artisanat gérée par les Conseils Généraux.

Formes et intensité de l'Aide

L'aide est au plus égale au montant des apports en fonds propres (capital social et comptes courants bloqués non rémunérés, majoritairement en capital social). Cependant, dans le cas d'une reprise d'entreprise en difficulté, l'aide sera au plus égale à la moitié des apports en fonds propres des repreneurs.

Le montant maximal de l'aide dépend du nombre d'emplois créés ou maintenus, en CDI et en équivalent temps plein. Les emplois à domicile sont inéligibles. Il est calculé en fonction du nombre N défini de la manière suivante :

$$N = \text{ETP emplois créés} + 0,75 * \text{ETP emplois maintenus}$$

Le calcul est le suivant :

- 30.000 € + (N - 3) * 7.500 € lorsque N est compris entre 3 et 5,
- 45.000 € + (N - 5) * 3.000 € lorsque le projet entraîne la création ou le maintien de 5 emplois,
- 60.000 € lorsque N est supérieur ou égal à 10.

AIDE MAXIMALE POSSIBLE EN FONCTION DES EMPLOIS CREEES ET REPRIS (EN MILLIERS D'EUROS)

repris \ créés	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0	-	-	-	30,0	37,5	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0
1	-	-	-	35,6	43,1	47,3	50,3	53,3	56,3	59,3	60,0
2	-	-	33,8	41,3	46,5	49,5	52,5	55,5	58,5	60,0	60,0
3	-	31,9	39,4	45,8	48,8	51,8	54,8	57,8	60,0	60,0	60,0
4	30,0	37,5	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	60,0	60,0	60,0
5	35,6	43,1	47,3	50,3	53,3	56,3	59,3	60,0	60,0	60,0	60,0
6	41,3	46,5	49,5	52,5	55,5	58,5	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
7	45,8	48,8	51,8	54,8	57,8	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
8	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
9	50,3	53,3	56,3	59,3	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
10	52,5	55,5	58,5	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
11	54,8	57,8	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
12	57,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
13	59,3	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
14	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0

À titre exceptionnel, l'aide pourra atteindre 100.000 € dans le cas de projets très structurants pour le territoire auvergnat et 200.000 € dans le cadre d'un projet innovant à fort contenu technologique.

Afin de faciliter les opérations de création par reprise d'entreprise en difficultés, l'aide régionale pourra également atteindre 200.000 € uniquement sous forme d'avance remboursable sans intérêt, avec un différé de remboursement de deux ans et un remboursement par tranche annuelle sur 5 ans.

En outre, l'aide ne peut être supérieure aux concours financiers extérieurs (emprunts bancaires, crédit-bail, capital-investissement...) contractés pour le projet.

Le versement de l'aide sera effectué en deux fois :

1^{er} versement (avance remboursable) : 50 % de l'aide attribuée sur justification :

- de l'apport par l'entreprise de fonds propres pour au moins le même montant (de l'apport en fonds propres pour le double du même montant dans le cas d'une reprise d'entreprise en difficulté).

2^e versement (subvention) : 50 % restants sur justification :

- de l'apport par l'entreprise de fonds propres (dont au moins la moitié en capital) pour un montant au moins égal à celui de l'Aide Régionale aux Fonds Propres attribuée (de l'apport en fonds propres ayant servi d'assiette dans le cas d'une reprise d'entreprise en difficulté),
- de la création ou du maintien des emplois prévus,
- de la production d'une attestation de l'expert comptable attestant que les repreneurs possèdent 75 % des parts pour une SARL, 66 % pour une SA ou SAS.

Selon les cas, des conditions particulières peuvent être ajoutées.

Procédure d'instruction

Les demandes doivent être déposées à la Région Auvergne dans les 6 mois suivant la création ou la reprise :

- soit sous forme de lettre d'intention, mais le dossier complet devra être déposé dans les 6 mois. En cas de dépassement de ce délai, la lettre d'intention devient caduque et la date à retenir comme celle de début de programme est celle du dépôt effectif du dossier ou d'une nouvelle lettre d'intention,
- soit sous forme de dossier-type, retiré auprès des services de la Région Auvergne.

Cette aide est examinée par la Première Commission « Développement Économique et Économie Sociale et Solidaire », puis est proposée à la Commission Permanente du Conseil régional d'Auvergne pour décision. Les dossiers seront examinés dans la limite des Autorisations de Programmes inscrites au budget.

Service responsable

Direction de l'Économie et de l'Innovation
Service Entreprises et Territoires
Centre Villars
5 avenue de Villars
63400 CHAMALIÈRES
Fax : 04.73.31.84.35

Adresse postale

CONSEIL RÉGIONAL D'AUVERGNE

13-15 avenue de Fontmaure
B.P. 60
63402 CHAMALIÈRES Cedex

Pour les filières mécanique, métallurgie, plasturgie, textile, cuir, habillement :

Martine Henri

Tél : 04.73.31.84.29

E-mail : m.henri@cr-auvergne.fr

Pour les filières biotechnologies, logistique, agroalimentaire, TIC, bois, éco-industries, services aux entreprises :

Karen TOMÉ

Tél : 04.73.31.84.28

E-mail : k.tome@cr-auvergne.fr